

hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements et particulièrement des objets de consommation : vivres, boissons, etc.;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Art. 27. Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des dispositions de l'article 177 du Code pénal.

Art. 28. Tout gardien ou surveillant qui connaîtrait ou faciliterait une contravention aux dispositions du règlement général ou de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance, encourrait, selon la gravité des cas, les punitions disciplinaires suivantes :

- La réprimande ;
- La retenue d'une partie du traitement ;
- La suspension des fonctions ;
- La rétrogradation ;
- La révocation.

La réprimande est infligée par le Directeur de la prison.

La retenue de partie du traitement est infligée par le Directeur de l'Intérieur.

La suspension de fonctions est infligée par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

La rétrogradation et la révocation sont infligées par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur après avis d'une commission d'enquête.

Art. 29. Tout gardien qui, en service, se sera mis en état d'ivresse encourra la révocation.

Art. 30. Les enfants du gardien-chef ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries ou autres lieux occupés par les détenus. Il en est de même pour sa femme, hors le cas où, en raison du petit nombre de femmes détenues, il ne serait pas nécessaire d'établir des surveillantes spéciales.

Du Médecin.

Art. 31. Le service de santé est fait par un médecin nommé par le Directeur de l'Intérieur et qui ne peut faire partie du Comité de surveillance.

Art. 32. Le médecin passe aussi fréquemment que possible et au moins une fois par semaine la visite des détenus.

Il visite les locaux de la prison, au moins une fois par mois.

28
reçu par
le Comité de
5 déc 1913
70 Sup 424